

DECISION DCC 19-410 DU 05 SEPTEMBRE 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 31 juillet 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1574/235/REC-18, par laquelle madame Sandrine AHOUANYE, domiciliée à Cotonou, 01 BP 2015, forme un recours contre l'Etat béninois pour non-respect de l'article 40 de la Constitution ;

Saisie d'une autre requête en date à Cotonou du 31 juillet 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1575, par laquelle monsieur Amzath Abdoulaye, domicilié au lot 28 Tokplégbé Akpakpa, BP 366 Cotonou, forme un recours pour le même motif ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent, qu'en violation de l'article 40 de la Constitution, l'Etat n'assure pas la diffusion et l'enseignement de la Constitution ainsi que des textes relatifs à la protection des droits de l'Homme ; qu'ils sollicitent dès lors l'intervention de la Cour afin qu'il y soit remédié ;

VU l'article 40 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 40 de la Constitution : « L'Etat a le devoir d'assurer la diffusion et l'enseignement de la Constitution, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 ainsi que de tous les instruments internationaux dûment ratifiés et relatifs aux Droits de l'Homme.

L'Etat doit intégrer les droits de la personne humaine dans les programmes d'alphabétisation et d'enseignement aux différents cycles scolaires et universitaires et dans tous les programmes de formation des Forces Armées, des Forces de Sécurité Publique et Assimilés.

L'Etat doit également assurer dans les langues nationales par tous les moyens de communication de masse, en particulier par la radiodiffusion et la télévision, la diffusion et l'enseignement de ces mêmes droits » ;

Considérant que la disposition dont la mise en œuvre est poursuivie par les requérants sont de nature programmatique ; qu'en l'état où il n'est pas établi que l'Etat a manqué aux devoirs prescrits par le texte visé, il n'y a pas violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE :

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

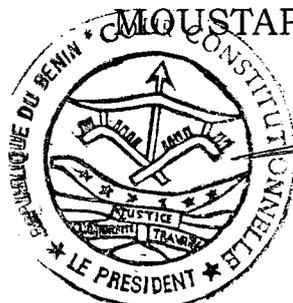
La présente décision sera notifiée à monsieur Amzath Abdoulaye, à madame Sandrine AHOUANYE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq septembre deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Le Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU.-



Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-